

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/29_2024

Lausanne, le 12 juillet 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 12 juillet 2024 (2C_158/2023)

L'épouse thaïlandaise d'un frontalier ressortissant d'un État contractant de l'ALCP n'a pas un droit dérivé à travailler en Suisse

Le conjoint non ressortissant d'un État membre de l'ALCP d'une personne qui bénéficie du statut de frontalier ALCP n'a pas un droit dérivé à travailler en Suisse comme frontalier. Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'épouse thaïlandaise d'un frontalier français.

Une ressortissante thaïlandaise et son époux français vivent ensemble en France. Depuis 2011, l'époux est au bénéfice d'un permis frontalier l'autorisant à exercer une activité professionnelle en Suisse. En 2022, l'autorité compétente du canton de Genève a rejeté la demande d'octroi d'une autorisation frontalière de l'épouse. Toujours en 2022, le tribunal cantonal de première instance a donné raison à cette dernière et lui a reconnu, sur la base de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), un droit à obtenir une autorisation frontalière lui permettant d'exercer, comme son mari, une activité professionnelle en Suisse. Saisie par le Secrétariat d'État aux migrations, la Cour de Justice de la République et canton de Genève a annulé cette décision.

Lors de sa délibération publique du 12 juillet 2024, le Tribunal fédéral rejette le recours de l'épouse. Il résulte de l'interprétation de l'ALCP et de la jurisprudence pertinente en la matière que la recourante ne saurait déduire du statut de frontalier de son mari le droit dérivé d'accéder, elle aussi, à une activité économique en Suisse comme frontalière. Le but de l'ALCP consiste à garantir la libre circulation des personnes. En vertu de l'ALCP,

les conjoints et enfants de ressortissants d'un État contractant ont le droit, quelle que soit leur nationalité, de séjourner avec cette personne dans un État membre de l'ALCP et d'y exercer une activité lucrative. Les dispositions de l'ALCP relatives au regroupement familial ont pour objectif de permettre aux ressortissants d'un État contractant de vivre une vie familiale effective dans le pays où ils séjournent. Il ne relève ainsi pas de la finalité de l'ALCP d'octroyer à un ressortissant d'un État tiers un droit dérivé de celui de son conjoint à exercer lui aussi une activité lucrative en Suisse comme frontalier.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur www.tribunal-federal.ch (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_158/2023.